

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

### Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Ploegsteert dans la province de la Flandre Occi- dentale.

( Voir les N<sup>o</sup> 52 et 46 de la Chambre des Représentants. )

MESSIEURS,

Votre 3<sup>e</sup> Commission, nommée pour examiner le Projet de Loi tendant à séparer le hameau de Ploegsteert de la ville de Warneton (Flandre Occidentale) et à l'ériger en commune distincte, après avoir examiné le volumineux dossier de cette affaire, a reconnu que la mesure proposée par le Gouvernement milite en faveur de son adoption.

En effet, cette demande de séparation a déjà été formée précédemment par les habitants du hameau de Ploegsteert bien avant notre séparation politique, et Ploegsteert est séparé de Warneton, depuis plus de 50 ans, pour le spirituel, possédant une église desservie par deux prêtres et une maison curiale. Il paraît que la position topographique, les intérêts matériels, les mœurs et les usages même si différents des habitants respectifs de ces deux localités ont provoqué souvent des conflits désagréables et que les fonctionnaires chargés des investigations et des enquêtes qui ont eu lieu à ce sujet, ont émis l'avis qu'il n'y avait pas d'autre remède au mal devenu incurable, que la séparation que l'on propose.

D'après l'exposé des motifs du Projet de Loi, les limites et l'étendue des deux localités sont suffisamment indiquées. Elles ont été adoptées par le Conseil provincial de la Flandre Occidentale, dans sa séance du 14 juillet 1849.

La contenance du territoire conservé à Warneton sera de 1,692 hectares 45 ares 83 centiares, avec une population de 3,279 habitants, et la nouvelle commune de Ploegsteert aurait 1,873 hectares, 74 ares, 15 centiares et 2,208 habitants.

Votre Commission, quoique peu disposée à adopter le principe d'une telle mesure, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet soumis à vos délibérations, un membre se réservant son vote.

Comte DE RIBAUCCOURT.

Comte DE RENESSE BREIDBACH.

Comte DE BAILLET.

Vicomte DESMANET DE BIESME.

Baron A. DAMINET, Rapporteur.